

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

**ARRÊTÉ**

**n° 2019-2798 du 12 SEP. 2019**

**Portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la société MSE LE PODEVOSSE sur le territoire de la commune d'AMANTY**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-24, R. 181-48 et R. 515-109 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'article 60 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1013 en date du 12 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 7 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus sur la demande de la société MSE LE PODEVOSSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'AMANTY ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 accordant le permis de construire (PC 055 005 10 H0003) déposé par la société MSE LE PODEVOSSE pour le projet précité ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 prorogeant le permis de construire (PC 055 005 10 H0003) accordé par l'arrêté du 21 juillet 2016 précité ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2016-2716 du 16 décembre 2016 autorisant la société MSE LE PODEVOSSE à exploiter, sur le territoire de la commune d'AMANTY, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 1 aérogénérateur ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU la demande de prorogation de l'autorisation ICPE d'exploiter présentée par le groupe ENGIE Green, représentant la société MSE LE PODEVOSSE, en date du 19 juillet 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 4 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les autorisations d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement délivrées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 ainsi que les permis de construire relatifs aux projets d'installation d'éoliennes terrestres en cours de validité à cette même date sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'article R. 515-109 du Code de l'environnement qui dispose dans son premier alinéa que « les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. »

**CONSIDERANT** l'article R. 515-109 du Code de l'environnement qui précise dans son premier alinéa que « nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation *susmentionnée* emporte celle de la validité de l'enquête publique » ;

**CONSIDERANT** que le délai de prorogation sollicité par le groupe ENGIE Green, représentant la société MSE LE PODEVOSSE, peut être accordé sans prorogation de la validité de l'enquête publique sus-mentionnée ;

**CONSIDERANT** les raisons invoquées par le groupe ENGIE Green, représentant la société MSE LE PODEVOSSE, dans sa demande du 19 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande du groupe ENGIE Green, représentant la société MSE LE PODEVOSSE, visant à obtenir la prorogation de l'autorisation ICPE d'exploiter un parc éolien sur la commune d'AMANTY n'implique pas de modifications substantielles du projet ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société MSE LE PODEVOSSE sur le territoire de la commune d'AMANTY est prorogé jusqu'au 16 décembre 2021.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R.515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie d'AMANTY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse suivante: [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) (rubrique Environnement/Installations classées/Publication des arrêtés).

### **ARTICLE 4 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Maire d'AMANTY,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

\* à titre de notification à :

- M. Sébastien BAUSSARON, Société MSE le Podevosse, 215 rue Samuel Morse Le Triade II à MONTPELLIER

\* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires – services Urbanisme-Habitat et Environnement.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

